

A SANTA
SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
Au capital de 10 000 €uros
Siège Social : 11 RUE HALEVY
06 000 NICE
R .C.S NICE 891 397 812

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL DU 27
JUN 2024**

certifié le 3 juillet 2024



Les soussignés :

Madame Pauline COLONNA D'ISTRIA,

Demeurant 105 quai des Etats-Unis, 06300 Nice
Née le 10 juin 1985 à Nice
De nationalité française
Mariée sous le régime de la séparation de biens

Madame Marine COLONNA D'ISTRIA,

Demeurant le Grand Hôtel, 10 Avenue Felix Faure, 06000 Nice
Née le 20 mai 1988 à Nice
De nationalité française
Célibataire

Monsieur Paul-François COLONNA D'ISTRIA,

Demeurant 8 Rue Tonduti de l'Escarène 06000 Nice
Né le 26 mars 1953 à Calenzana
De nationalité française
Divorcé

2/19

Madame Marie-Antoinette OLMETA épouse MILANI

Demeurant Résidence les Alizée, Lieudit "OCCI" RN de Calvi 20220 Ile Rousse
Née le 21 février 1970 à Bastia
De nationalité française
Mariée sous le régime de la séparation de bien avec Monsieur Jean MILANI,

Monsieur Nicolas MILANI,

Demeurant Résidence les Alizée, Lieudit "OCCI" RN de Calvi 20220 Ile Rousse
Né le 19 décembre 2000 à Nice
De nationalité française
Célibataire

Monsieur Noël-Philippe MILANI,

Demeurant Résidence les Alizés, Lieudit "OCCI" RN de Calvi 20220 Ile Rousse
Né le 01 juillet 1996 à Bastia
De nationalité française
Célibataire

Appelés ci-après les Associés commanditaires

et

Madame Betty LAINE,

Demeurant 5, Rue d'Orléans 35400 Saint Malo
Née le 19 avril 1996 à Saint-Malo
De nationalité française
Célibataire

Madame Jeanne LEFEBVRE,

Demeurant 6 Allée Alfred Siabas 62230 Outreau
Née le 01 novembre 1994 à Boulogne sur Mer
De nationalité française
Célibataire

Monsieur Jean MILANI,

Demeurant Résidence les Alizés, Lieudit "OCCI", RN de Calvi 22220 Ile Rousse
Né le 27 juin 1956 à Calenzana
De nationalité française
Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Marie-Antoinette
MILANI, née OLMETA

3/19

Appelés ci-après les associés commandités

Ont décidé de constituer entre eux une société en commandite simple et ont adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en commandite simple. Elle sera régie par les présents statuts, par les articles 1832 et suivants du Code Civil ainsi que par les articles L. 222-1 à L. 222-12 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés en nom collectif.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet :

- L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de snack, bar, croissanterie, milk-bar, glaces, pâtisserie, débit de boisson et restauration ;
- L'achat, la prise à bail, la location, la location gérance de tous fonds de commerces, murs, locaux commerciaux se rapportant aux activités HCR ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

4/19

Article 3 : Dénomination sociale et enseigne

La dénomination sociale est : **"A SANTA"**

L'enseigne : **"DOLCE CAFFE"**.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société en Commandite Simple" ou des initiales "SCS".

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au : **11 RUE HALEVY e, 06000 Nice.**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix-neuf années, le ou les gérants inviteront les associés à décider à l'unanimité si la Société doit être prorogée ou non. Faute par le ou les gérants d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer de leur part une décision expresse sur la question.

Article 6 : Apport

6.1. POUR LES ASSOCIES COMMANDITES :

Apports en numéraire :

Betty LAINE	500,00 euros
Jeanne LEFEBVRE	500,00 euros
Jean MILANI	500,00 euros

5/19

Soit un Total du capital social de MILLE CINQ CENTS (1 500,00) euros

Ces sommes ont été intégralement versées ce jour à un compte bancaire bloqué ouvert au nom de la Société en formation et qui seront mises à disposition de la société dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

6.2 POUR LES ASSOCIES COMMANDITAIRES :

Apports en numéraire :

Pauline COLONNA D'ISTRIA	2 000,00 euros
Marine COLONNA D'ISTRIA	2 000,00 euros
Nicolas Milani	1 500,00 euros
Noël-Philippe MILANI	1 500,00 euros
Marie-Antoinette OLMETA épouse MILANI	1 000,00 euros
Paul-François COLONNA D'ISTRIA	500,00 euros

Soit un Total du capital social de HUIT MILLE CINQ CENTS (8 500,00) euros.

Ces sommes ont été intégralement versées ce jour à un compte bancaire bloqué ouvert au nom de la Société en formation et qui seront mises à disposition de la société dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 : Capital social

Le capital social est ainsi fixé à DIX MILLE (10 000,00) euros et divisé en 1 000 parts de DIX (10,00) euros chacune, lesquelles sont attribuées, à savoir :

POUR L'ASSOCIE COMMANDITE

Jean MILANI100 parts sociales

Numérotées de 1 à 25 et de 76 à 150

POUR LES ASSOCIES COMMANDITAIRES

Pauline COLONNA D'ISTRIA200 parts sociales

Numérotées de 151 à 350

Marine COLONNA D'ISTRIA200 parts sociales

Numérotées de 351 à 550

Nicolas Milani150 parts sociales

Numérotées de 551 à 700

Noël-Philippe MILANI150 parts sociales

Numérotées de 701 à 850

Marie-Antoinette OLMETA épouse MILANI100 parts sociales

Numérotées de 851 à 950

Paul-François COLONNA D'ISTRIA100 parts sociales

Numérotées de 26 à 75 et de 951 à 1000

Total : 1 000 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Article 8 : Augmentation ou réduction du capital

Le capital social peut être augmenté, une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective prise à l'unanimité des associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire effectués soit par un associé commandité ou commanditaire, soit par un tiers, qui deviendra de ce fait associé commandité ou commanditaire.

Il pourra également être augmenté par décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité prévue à l'article 25, par incorporation de réserves avec élévation corrélative de la valeur nominale des parts sociales ou avec attribution de parts gratuites. Le capital social peut également être réduit pour quelque cause que ce soit par décision collective à l'unanimité.

Article 9 : Avances en compte courant

Chaque associé commanditaire pourra, avec le consentement de ses coassociés, faire des avances en compte courant à la Société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour retrait des sommes, sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et tous les associés commandités et commanditaires.

7/19

Article 10 : Cession de parts entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être cédées, soit entre associés, soit à des tiers, qu'avec le consentement de tous les associés.

Toutefois, :

- Les parts des commanditaires sont librement cessibles entre associés commanditaires ;
- Les parts des commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. Le prix de cession est fixé de gré à gré.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après lui avoir été signifiées par acte extrajudiciaire ou avoir été acceptées par elle dans un acte notarié, conformément aux stipulations de l'article 1690 du Code civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre l'un des associés et son conjoint, du vivant de cet associé, ce dernier reste seul associé pour la totalité des parts communes. Il fera son affaire personnelle du règlement des droits qui peuvent appartenir à son conjoint.

Article 11 : Cas de décès des associés

La Société ne sera pas dissoute par la mort d'un ou plusieurs associés. Elle continuera avec le conjoint survivant de l'associé décédé ou, à défaut, avec ses héritiers. Les héritiers devront faire connaître à la Société, dans les trois mois du décès de leur auteur, leurs qualités héréditaires, par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait de l'intitulé d'inventaire.

Si un ou plusieurs d'entre eux sont mineurs non émancipés, le ou les héritiers mineurs deviendront commanditaires.

Toutefois, le conjoint survivant ou les héritiers devront obtenir l'agrément de la Société ; cet agrément sera sollicité par lettre recommandée. Les associés survivants se réuniront dans le délai d'un mois pour statuer sur cette demande.

Si celle-ci n'est pas accueillie par une décision unanime, la Société continuera avec les associés survivants ; elle sera débitrice envers les associés de la valeur des parts sociales du défunt, qui seront évaluées conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les associés n'ont pas usé de leur droit de préemption ou n'en ont usé qu'en partie, les héritiers ou légataires du défunt demeurent propriétaires des parts à eux dévolues ou transmises et qui n'ont pas été rachetées, et auront la qualité d'associés avec les droits et obligations qu'elle comporte.

8/19

Article 12 : Droits des parts sociales

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation.

Article 13 : Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. L'article 1844, alinéa 2, du Code civil sera appliqué. L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire pour toutes les décisions sociales, quel qu'en soit l'objet.

S'il existe des propriétaires indivis de parts sociales, ils devront se faire représenter par un mandataire commun choisi parmi eux ou, à défaut d'entente, désigné par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. L'article 1844, alinéa 2, du Code civil sera appliqué. En cas de démembrement de certaines parts entre un usufruitier et un nu-propiétaire, le droit de vote appartient au nu-propiétaire à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14 : Responsabilité des associés

9/19

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

Les associés commanditaires ne sont responsables vis à vis des tiers et des créanciers sociaux qu'à concurrence de leurs apports.

Restent permis aux commanditaires les actes de gestion interne et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de leurs droits d'associés : participation aux assemblées, autorisations à donner aux gérants pour conclure des conventions excédant leurs pouvoirs, etc.

De même, les commanditaires peuvent traiter avec la société comme le ferait un tiers. Notamment, ils peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Mais chacun des associés commandités est tenu indéfiniment et solidairement, quel que soit le nombre de ses parts, des engagements pris par une délibération collective ou par le gérant lorsque les actes accomplis par lui entrent dans l'objet social.

Cependant, les créanciers de la Société ne pourront poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé que huit jours après avoir vainement mis en demeure celle-ci par acte extrajudiciaire.

Article 15 : Interdiction de concurrence

Les associés commandités s'interdisent de s'occuper d'aucune entreprise industrielle ou commerciale faisant concurrence à celle exploitée par la Société, ou de s'y intéresser directement ou indirectement.

D'autre part, tout associé qui se retirera de la Société, pour quelque cause que ce soit, ne pourra créer, diriger ou exploiter aucun établissement susceptible de faire concurrence à la Société, ni s'y intéresser directement ou indirectement, le tout dans un rayon de 1000 mètres de l'établissement exploité par la Société, et pendant une durée de deux années, à peine de tous dommages et intérêts envers la Société, et ce sans préjudice du droit pour celle-ci de faire cesser les infractions à la présente clause.

Article 16 : Interdiction, liquidation judiciaire ou incapacité d'un associé

En cas de jugement arrêtant un plan de cession totale ou de liquidation judiciaire, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la Société ne sera pas dissoute ; la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé « exclu » sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales seront rachetées par la Société, qui réduira, le cas échéant, son capital en conséquence.

10/19

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.

Le prix de rachat sera payé à l'ancien associé ou à ses ayants droit dans un délai de trois mois.

Article 17 : Nantissement et saisie des parts

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elles-mêmes, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 18 : Nomination et révocation des gérants

La Société est gérée et administrée par tous les associés commandités.
La nomination et la révocation de l'un d'eux de ses fonctions de gérant ne pourra être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

Elle entraînera la dissolution de la Société, à moins que les autres associés ne décident sa continuation. En ce cas, le gérant révoqué pourra décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La révocation est libre. Si elle est décidée sans juste motif, elle peut, que le gérant soit associé ou non, statutaire ou non, donner lieu à dommages-intérêts.

Le Gérant de la société est :

11/19

Monsieur Jean MILANI,

Demeurant Résidence les Alizés, Lieudit "OCCI", RN de Calvi 22220 Ile Rousse
Né le 27 juin 1956 à Calenzana
De nationalité française

Les fonctions des premiers gérants ont une durée non limitée.

L'associé commandité désigné Gérant déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

Article 19 : Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent les mêmes pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, à l'exception toutefois de ceux énumérés ci-dessous.

Toutefois, aucun emprunt, aucune acquisition ou aliénation d'immeuble ou de fonds de commerce, aucune affectation hypothécaire ou en nantissement ne pourra être réalisé qu'après avoir été autorisé par une décision extraordinaire des associés votée à la majorité de 90% des parts.

Article 20 : Responsabilité des gérants

Les gérants ne contractent en leur qualité et à raison de leur gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 21 : Rémunération des gérants

Outre sa part dans les bénéfices lui revenant le cas échéant en sa qualité d'associé, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements qui lui seront remboursés sur justifications, chacun des gérants recevra, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel à passer par frais généraux, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

12/19

Article 22 : Démission

Les gérants ainsi nommés pourront démissionner à tout moment, à condition de prévenir les associés par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date où cette démission doit prendre effet.

Article 23 : Décisions collectives et Règles communes

Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires sont prises, au choix de la gérance, au cours d'une assemblée générale ou par voie de consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans trois cas :

- lorsque cette réunion est demandée soit par un commandité, soit par le quart en nombre et en capital des commanditaires ;
- pour l'approbation annuelle des comptes ;
- pour l'approbation d'une modification des statuts prévue par le projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la société.

23.1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé quinze jours au moins avant le jour de la réunion. Elle contiendra notamment les projets de résolution proposés. Toutefois, elle pourra être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation d'un gérant.

23.2. Représentation

Tout associé commanditaire peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir. L'assemblée est présidée par le (ou les) gérant(s) ; ses délibérations sont constatées par un procès-verbal.

23.3. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le ou les gérant(s) adressent à tous les associés une lettre recommandée avec avis de réception contenant le texte des résolutions proposées et tous les documents utiles pour leur information.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître à la gérance sa décision sur chacune des résolutions.

L'associé qui n'a pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

La gérance dresse un procès-verbal mentionnant la date d'envoi des lettres recommandées, le texte des résolutions et les réponses qui ont été faites, et qui doivent demeurer annexées au procès-verbal.

13/19

La consultation écrite peut avoir lieu par courriel et les réponses peuvent revenir sous la même forme dans un délai de quinze jours.

23.4. Approbation annuelle des comptes

Sauf en ce qui concerne l'approbation annuelle des comptes, la volonté unanime des associés peut être constatée également par un acte sous seing privé ou authentique signé de tous les associés. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant ou un des gérants.

23.5. Décisions des associés

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises à la majorité de 90% des parts des associés au cours d'une assemblée générale ou par voie de consultation écrite.

Article 24 : Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions comportant une modification des statuts. Elles seront prises à la majorité de 90% des parts pour les décisions suivantes :

- les cessions de parts sociales ;
- l'admission de tout nouvel associé ;
- le transfert du siège social à l'étranger ;
- la révocation d'un gérant statutaire ;
- les augmentations de capital à l'exception de celles réalisées par incorporation de réserves ;
- la continuation de la Société, notamment en cas de jugement prononçant la liquidation judiciaire.

Les décisions suivantes devront être prises uniquement à l'unanimité :

- la transformation de la Société et sa fusion ;
- la dissolution anticipée de la Société ;
- le changement de nationalité de la Société ;

Article 25 : Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Elles seront adoptées à la majorité en nombre des associés commandités et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

14/19

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés seront réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats ; les dispositions légales et réglementaires, seront observées.

Article 26 : Contrôle par les associés

Outre les communications de documents avant chaque assemblée, et spécialement avant l'assemblée annuelle, les associés non-gérants ont le droit de prendre, deux fois par an, par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Au surplus, les associés non-gérants ont le droit, deux fois par an, de poser des questions aux gérants sur la gestion sociale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants devront répondre dans la même forme au plus tard dans les quinze jours de la réception de la demande.

Article 27 : Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise à l'unanimité desdits associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour finir le 31 décembre 2021.

15/19

Les actes accomplis pour le compte de la Société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

Article 29 : Comptes annuels

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, et le texte des réalisations proposées sont adressés aux associés non-gérants quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

Pendant ce même délai l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de ces associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 30 : Répartition des bénéfices et des pertes

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

16/19

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu. La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Article 31 : Dissolution

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire. En cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, la gérance réunira, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, une assemblée extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de dissoudre la Société. Cette même assemblée organise les opérations de liquidation. Le produit net de la liquidation, après complet paiement du passif, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, d'un commun accord, et sous réserve des droits des créanciers, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Article 32 : Transformation

La Société pourra être transformée en une société d'un autre type ou en un groupement d'intérêt économique. Cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle sera décidée par délibération prise à l'unanimité des associés.

Article 33 : Fusion et scission

Toutes opérations de fusion, scission et fusion-scission ne pourront être décidées que par délibération prise à l'unanimité des associés.

Article 34 : Reprise des engagements des fondateurs et Mandat

M. Jean MILANI, associé expose ici qu'en sa qualité de fondateur de la Société il a été amené à prendre personnellement les engagements énumérés dans la déclaration annexée aux présents statuts.

Les contrats susvisés ont été communiqués aux associés qui déclarent reprendre les engagements qui en résultent au compte de la Société.

17/19

Les associés soussignés donnent mandat aux gérants, de prendre, pour le compte de la Société, avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements suivants :

- Signature d'un compromis de cession de fonds de commerce
- Signature d'un compromis de cession d'une licence de débit de boisson
- Frais de déplacement pour la mise en place et le démarrage de la Société.
- Et plus généralement tous travaux, achats ou frais nécessités par l'installation.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 35 : Contestations et Clause compromissoire

Sous réserve des divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou le cours de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral.

À cet effet, chaque partie nommera son arbitre. Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

Les arbitres, ainsi désignés choisiront un troisième arbitre ; en cas de désaccord sur cette nomination, le tiers sera nommé par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par l'un des arbitres.

Le tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties. Pour l'exécution des présents, les associés élisent domicile en leur demeure respective.

Article 36 : Publications

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour faire les dépôts et publications légales. La déclaration de conformité sera signée de tous les associés qui ont comparu au présent acte.

Article 37 : Frais

Tous les frais concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière. Tous ces frais seront portés au compte "frais de premier établissement".